



OTTAWA, le 19 septembre 2025

SW 2025 EN

## ÉNONCÉ DES MOTIFS

Concernant la décision provisoire quant au dumping de

### **CERTAINS FILS EN ACIER AU CARBONE ET ALLIÉ ORIGINAIRES OU EXPORTÉS DE CHINE, DU TAIPEI CHINOIS, DE L'INDE, DE L'ITALIE, DE LA MALAISIE, DU PORTUGAL, DE L'ESPAGNE, DE LA THAÏLANDE, DE LA TÜRKIYE ET DU VIETNAM**

### **DÉCISION**

Conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, l'Agence des services frontaliers du Canada a rendu une décision provisoire le 4 septembre 2025 concernant le dumping de certains fils en acier au carbone et allié originaires ou exportés de la République populaire de Chine, du Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu, de la République italienne, de la Fédération de Malaisie, de la République portugaise, du Royaume d'Espagne, du Royaume de Thaïlande, de la République de Türkiye et de la République socialiste du Vietnam.

Cet *Énoncé des motifs* est également disponible en anglais.  
This *Statement of Reasons* is also available in English.

---

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	1
PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE .....	1
PARTIES INTÉRESSÉES .....	1
LES PRODUITS .....	4
DÉFINITION .....	4
IMPORTATIONS AU CANADA .....	4
PROCESSUS D'ENQUÊTE .....	5
OBSERVATIONS .....	6
ENQUÊTE EN DUMPING .....	7
VALEUR NORMALE .....	7
PRIX À L'EXPORTATION .....	7
MARGE DE DUMPING .....	7
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20 .....	7
ANALYSE DES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 20 .....	8
Analyse du contrôle gouvernemental .....	8
Analyse des prix .....	15
RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20 .....	15
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE SUR LA SITUATION PARTICULIÈRE DU MARCHÉ .....	16
ANALYSE DE LA SPM .....	17
Facteurs liés à la SPM .....	17
Incidence sur les prix de vente intérieurs .....	23
Existence d'une SPM qui empêche une comparaison utile .....	24
RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES DE L'ENQUÊTE SUR LA SPM .....	25
Résultats préliminaires de l'enquête sur le dumping .....	25
EXPORTATEURS AYANT COOPÉRÉ .....	25
TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS .....	26
Chine, Türkiye, Malaisie, Portugal, Thaïlande et Vietnam .....	27
Taipei chinois, Inde, Italie et Espagne .....	27
RÉSUMÉ DES RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES – DUMPING .....	28
CARACTÈRE NÉGLIGEABLE .....	29
CARACTÈRE MINIMAL .....	30
Décision .....	30
Droits provisoires .....	30
MESURES À VENIR .....	31
L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA .....	31
LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR .....	31
DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES .....	32
ENGAGEMENTS .....	32
PUBLICATION .....	32
RENSEIGNEMENTS .....	33
ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING ET DES TAUX DE DROITS PROVISOIRES .....	34

## **RÉSUMÉ**

[1] À la suite d'une plainte écrite déposée par Sivaco Wire Group 2004, LP (« Sivaco ») et ArcelorMittal Long Products Canada G.P. (« AMLPC ») (ci-après « les plaignantes »), le 22 avril 2025, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'ASFC a ouvert une enquête sur le dumping de certains fils en acier au carbone et allié (ci-après « les fils en acier ») originaires ou exportés de la République populaire de Chine (Chine), du Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), de la République de l'Inde (Inde), de la République italienne (Italie), de la Fédération de Malaisie (Malaisie), de la République portugaise (Portugal), du Royaume d'Espagne (Espagne), du Royaume de Thaïlande (Thaïlande), de la République de Türkiye (Türkiye) et de la République socialiste du Vietnam (Vietnam) (collectivement « les pays visés »).

[2] Sitôt avisé de l'ouverture de l'enquête, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a ouvert sa propre enquête préliminaire en dommage conformément au paragraphe 34(2) de la LMSI pour savoir si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping des marchandises susmentionnées a causé ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale de marchandises similaires

[3] Le 19 juin 2025, conformément au paragraphe 37.1(1) de la LMSI, le TCCE a rendu une décision provisoire selon laquelle il existe des éléments de preuve qui indiquent de façon raisonnable que le présumé dumping de fils en acier originaires ou exportés des pays visés a causé un dommage à la branche de production nationale.

[4] Le 4 septembre 2025, à la suite de son enquête préliminaire et conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision provisoire de dumping concernant les fils en acier originaires ou exportés des pays visés.

[5] Le même jour, conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, des droits provisoires ont été imposés sur les importations de marchandises sous-évaluées de même description que celles auxquelles la décision provisoire s'applique et qui seraient dédouanées dans la période commençant le jour de la décision provisoire pour se terminer le jour où, soit l'ASFC mettrait fin à l'enquête pour n'importe quelles marchandises au titre du paragraphe 41(1) de la LMSI, soit le TCCE rendrait une ordonnance ou des conclusions au titre du paragraphe 43(1) de la même loi, selon la première éventualité

## **PÉRIODE VISÉE PAR L'ENQUÊTE**

[6] La période visée par l'enquête (PVE) et la période d'analyse de rentabilité (PAR) pour l'enquête sont du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

## **PARTIES INTÉRESSÉES**

[7] Les parties intéressées ont été avisées à l'ouverture de l'enquête et ont reçu des demandes de renseignements (DDR). Veuillez consulter l'[énoncé des motifs](#) sur l'ouverture d'une enquête pour obtenir de plus amples renseignements sur les parties intéressées.

## Exportateurs

[8] Les dix exportateurs suivants ont fourni une réponse complète à la DDR en dumping de l'ASFC suffisamment à l'avance pour être prise en considération aux fins de la décision provisoire :

**Tableau 1**

Pays	Exportation
Chine	Shanxi Yuci Broad Wire Products Co., Ltd. (« Yuci Broad ») <sup>1</sup>
	Tianjin Huayuan Metal Wire Products Co., Ltd. (« Huayuan ») <sup>2</sup>
Türkiye	BMS Birleşik Metal Sanayi ve Ticaret A.S. (« BMS ») <sup>3</sup>
Malaisie	Chin Herr Industries (M) Sdn Bhd (« Chin Herr ») <sup>4</sup>
	Wei Dat Steel Wire Sdn Bhd (« Wei Dat ») <sup>5</sup>
Portugal	Fapricela - Industria de Trefilaria, S.A. (« Fapricela ») <sup>6</sup>
	Ibermetais - Indústria de Trefilagem, S.A. (« Ibermetais ») <sup>7</sup>
Thaïlande	TSN Wires Inc. (« TSN ») <sup>8</sup>
Vietnam	Hoa Phat Steel Wire Co., Ltd (« HPSW ») <sup>9</sup>
	United Nail Products Co., Ltd. (« United Nail ») <sup>10</sup>

<sup>1</sup> Pièces justificatives 92 (PRO) et 93 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Yuci Broad.

<sup>2</sup> Pièces justificatives 120 (PRO) et 121 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Huayuan.

<sup>3</sup> Pièces justificatives 115 (PRO) et 116 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – BMS.

<sup>4</sup> Pièces justificatives 79 (PRO) et 80 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Chin Herr.

<sup>5</sup> Pièces justificatives 75 (PRO) et 76 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Wei Dat.

<sup>6</sup> Pièces justificatives 97 (PRO) et 98 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Fapricela.

<sup>7</sup> Pièces justificatives 102 (PRO) et 103 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Ibermetais.

<sup>8</sup> Pièces justificatives 83 (PRO) et 84 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – TSN.

<sup>9</sup> Pièces justificatives 87 (PRO) et 88 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – PSSP.

<sup>10</sup> Pièce justificative 72 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – United Nail.

[9] Par ailleurs, les neuf exportateurs suivants ont fourni des réponses insuffisantes ou tardives aux DDR :

**Tableau 2**

Pays	Exportation
Chine	Ningbo King Power Industry Co., Ltd. (« Ningbo King Power ») <sup>11</sup>
	Tianjin Xuhua Plastic Products Co., Ltd. (« Xuhua ») <sup>12</sup>
Türkiye	Çokyaşar Halat Makina Tel Galvanizleme Sanayi Tic. A.Ş. (« Çokyaşar halat ») <sup>13</sup>
	Çokyaşar Tel Orme Vr Dokuma Tel Gal. Civi San. Tic. A.Ş. (« Çokyaşar Tel Orme ») <sup>14</sup>
	Köşkerler Çelik Halat ve Mak. San. Tic. A.Ş. (« Köşkerler ») <sup>15</sup>
	Özyaşar Tel ve Galvanizleme Sanayi A.Ş. (« Özyaşar ») <sup>16</sup>
Inde	Usha Martin Limited (« Usha Martin ») <sup>17</sup>
Italie	Trafileria F.lli Crotta S.R.L. (« Crotta ») <sup>18</sup>
Espagne	Moreda Riviere Trefilería, S.A. (« Moreda ») <sup>19</sup>

[10] De plus, quatre exportateurs chinois ont répondu à la DDR selon l'article 20 : Yuci Broad<sup>20</sup>, Ningbo King Power<sup>21</sup>, Xuhua<sup>22</sup> et Huayuan<sup>23</sup>.

### Importateurs

[11] Quatre importateurs ont répondu à la DDR pour importateurs : AMD Medicom Inc.<sup>24</sup>; Ricova Châteauguay Inc.<sup>25</sup>; Dollarama S.E.C./S.E.C.<sup>26</sup>; et Structa Wire Corp.<sup>27</sup>

### Gouvernement

[12] Le gouvernement de la Chine n'a pas répondu à la DDR selon l'article 20.

<sup>11</sup> Pièces justificatives 137 (PRO) et 138 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Ningbo King Power.

<sup>12</sup> Pièces justificatives 127 (PRO) et 128 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Xuhua.

<sup>13</sup> Pièces justificatives 225 (PRO) et 226 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Çokyaşar Halat.

<sup>14</sup> Pièces justificatives 269 (PRO) et 270 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Çokyaşar Tel Orme.

<sup>15</sup> Pièces justificatives 163 (PRO) et 164 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Köşkerler.

<sup>16</sup> Pièces justificatives 193 (PRO) et 194 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Özyaşar.

<sup>17</sup> Pièces justificatives 238 (PRO) et 239 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Usha Martin.

<sup>18</sup> Pièce justificative 119 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Crotta.

<sup>19</sup> Pièces justificatives 132 (PRO) et 133 (NC) – Réponse à la DDR en dumping – Moreda.

<sup>20</sup> Pièces justificatives 89 (PRO) et 90 (NC) – Réponse à la DDR en vertu de l'article 20 – Yuci Broad.

<sup>21</sup> Pièces 134 (PRO) et 135 (NC) – Réponse à la DDR en vertu de l'article 20 – Ningbo King Power.

<sup>22</sup> Pièces justificatives 145 (PRO) et 146 (NC) – Réponse à la DDR en vertu de l'article 20 – Xuhua.

<sup>23</sup> Pièces 148 (PRO) et 149 (NC) – Réponse à la DDR en vertu de l'article 20 – Huayuan.

<sup>24</sup> Pièces 55 (PRO) et 56 (NC) – Réponse à la DDR de l'importateur – AMD Medicom Inc.

<sup>25</sup> Pièce justificative 65 (NC) – Réponse à la DDR de l'importateur – Ricova Châteauguay Inc.

<sup>26</sup> Pièces justificatives 69 (PRO) et 70 (NC) – Réponse à la DDR à l'intention des importateurs – Dollarama S.E.C./L.P.

<sup>27</sup> Pièces justificatives 105 (PRO) et 106 (NC) – Réponse à la DDR de l'importateur – Structa Wire Corp.

[13] Le gouvernement de la Türkiye<sup>28</sup> a répondu à la DDR sur la situation particulière du marché (SPM).

### **Producteurs canadiens**

[14] Trois producteurs canadiens ont répondu à la DDR pour l'industrie canadienne : Sivaco<sup>29</sup>; AMLPC<sup>30</sup>; et Laurel Steel, une division de Nucor Steel ULC (« Laurel Steel »)<sup>31</sup>.

## **LES PRODUITS**

### **DÉFINITION**

[15] Dans le contexte de l'enquête qui nous intéresse, la définition des « marchandises en cause » est la suivante :

Fils en acier au carbone ou allié, de section circulaire ou autre pleine, dans des dimensions nominales jusques et y compris 24,13 mm (0,950 pouce) de diamètre, revêtus ou plaqués ou non de zinc, d'un alliage de zinc-aluminium, ou de tout autre revêtement, y compris d'autres métaux communs ou de polychlorure de vinyle ou d'autres plastiques, originaires ou exportés de la République populaire de Chine, du Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taipei chinois), de la République de l'Inde, de la République italienne, de la Fédération de Malaisie, de la République portugaise, du Royaume d'Espagne, du Royaume de Thaïlande, de la République de Türkiye et de la République socialiste du Vietnam, à l'exclusion de ce qui suit :

- fils en acier inoxydable (c.-à-d. fils en acier allié contenant, en poids, 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments);
- fils en acier rapide;
- et fils de soudage de tout genre

[16] Pour de plus amples renseignements sur les produits, le procédé de production, la classification des importations, les marchandises similaires et les catégories de marchandises, et des renseignements sur la branche de production nationale, veuillez consulter l'[Énoncé des motifs](#) sur l'ouverture d'une enquête.

## **IMPORTATIONS AU CANADA**

[17] À la phase préliminaire de l'enquête, l'ASFC a précisé son estimation du volume et de la valeur des importations à la lumière de ses documents de déclaration ainsi que des réponses des exportateurs et des importateurs.

---

<sup>28</sup> Pièces justificatives 77 (PRO) et 78 (NC) – Réponse à la DDR SMP – Gouvernement de la Türkiye.

<sup>29</sup> Pièces 45 (PRO) et 46 (NC) – Réponse à la DDR pour l'industrie canadienne – Sivaco.

<sup>30</sup> Pièces 48 (PRO) et 49 (NC) – Réponse à la DDR pour l'industrie canadienne – AMLPC.

<sup>31</sup> Pièces 53 (PRO) et 54 (NC) – Réponse à la DDR pour l'industrie canadienne – Laurel Steel.

[18] Le tableau suivant présente l'analyse de l'ASFC sur les importations de fils en acier aux fins de la décision provisoire :

**Tableau 3 : Volume des importations de fil d'acier**  
(du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024)

<b>Pays d'origine ou d'exportation</b>	<b>Estimatif du total des importations pour la PVE (en volume)</b>
<b>Principaux pays</b>	
Chine	51,2 %
Türkiye	10,1 %
<b>Pays secondaires</b>	
Taipei chinois	0,6 %
Inde	1,1 %
Italie	1,3 %
Malaisie	0,7 %
Portugal	1,7 %
Espagne	2,0 %
Thaïlande	0,5 %
Vietnam	0,3 %
<b>Total partiel – pays secondaires</b>	<b>8,2 %</b>
<b>Tous les autres pays</b>	<b>30,5 %</b>
<b>Total</b>	<b>100,0 %</b>

### **PROCESSUS D'ENQUÊTE**

[19] L'ASFC a adressé à tous les exportateurs, producteurs, vendeurs et importateurs, connus et potentiels, des questionnaires sur leurs expéditions de fils en acier dédouanés au Canada dans la PVE.

[20] Les exportateurs et les producteurs ont également été avisés que le défaut de présenter tous les renseignements et documents requis, y compris les versions non confidentielles, le défaut de se conformer à toutes les instructions contenues dans la DDR, le défaut de permettre la vérification de tout renseignement ou le défaut de fournir les documents demandés pendant la vérification peuvent faire en sorte que la marge de dumping et la cotisation des droits de dumping sur les marchandises en cause soient fondées sur les faits dont dispose l'ASFC. De plus, ils ont été avisés qu'une décision fondée sur les faits disponibles pourrait leur être moins favorable que si des renseignements complets et vérifiables étaient disponibles.

[21] Après avoir examiné les réponses aux DDR, l'ASFC a envoyé des DDR supplémentaires (DDRS) aux parties ayant répondu pour obtenir des précisions et des renseignements supplémentaires, au besoin.

[22] L'ASFC a également envoyé des lettres de lacunes aux parties ayant fourni des réponses incomplètes pour les aviser que des renseignements manquaient et que, si elles ne complétaient pas leurs réponses, une décision provisoire serait rendue en fonction des faits disponibles.

[23] L'ASFC a basé sa décision provisoire sur ce qu'elle savait au moment de les prendre. À la phase finale de l'enquête, elle poursuivra son travail de collecte et d'analyse de l'information, dont elle intégrera les résultats à ses décisions définitives, qu'elle doit rendre d'ici le 3 décembre 2025.

## **OBSERVATIONS**

[24] À la phase préliminaire de l'enquête, l'avocat des plaignantes a formulé des observations concernant diverses pièces au dossier administratif, y compris certaines réponses aux DDR. Ces observations portent sur des sujets tels que l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements fournis, ainsi que d'autres renseignements manquants ou peu clairs fournis dans les réponses à la DDR. Les plaignantes soutiennent que, pour ces raisons, certains exposés des exportateurs devraient être considérés comme insuffisants.

[25] L'avocat des plaignantes a également formulé des observations concernant l'article 20 et une SPM<sup>32</sup>.

[26] L'avocat des plaignantes a ainsi fait valoir que les conditions prévues à l'article 20 existent pour les fils en acier en Chine, soutenant les arguments présentés à l'ouverture de l'enquête. Il a affirmé que, comme le gouvernement de la Chine n'avait pas fourni de réponse, l'ASFC devrait appliquer une prescription ministérielle pour conclure à l'existence des conditions prévues à l'article 20; et que les prix intérieurs au Taipei chinois, en Inde, en Malaisie, en Thaïlande, en Türkiye et au Vietnam ne peuvent être utilement comparés aux prix intérieurs chinois en raison des distorsions causées par les importations chinoises.

[27] L'avocat des plaignantes a aussi formulé des observations selon lesquelles il existe une SPM pour les fils en acier en Türkiye, réitérant les éléments de preuve pour appuyer les arguments présentés à l'ouverture de l'enquête et fournissant de nouveaux éléments. Il a inclus de nouvelles preuves sur les programmes de soutien gouvernementaux; et a expliqué comment une analyse appropriée de la SPM comparerait les conditions en Türkiye pendant la PVE à une période antérieure non faussée.

[28] L'ASFC a pris note des arguments présentés dans ces observations et en tiendra compte dans le cadre de l'analyse et de la vérification des renseignements aux fins des décisions définitives.

---

<sup>32</sup> Pièce justificative 130 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Sivaco au sujet de la DDR du gouvernement de la Türkiye; Pièces 248 (PRO) et 249 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Sivaco concernant l'article 20 en Chine et PMS en Türkiye; Pièces 291 (PRO) et 292 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat d'AMLPC concernant l'article 20 en Chine et la SPM en Türkiye; Pièces 306 (PRO) et 307 (NC) – Commentaires présentés par l'avocat de Sivaco concernant l'article 20 en Chine.

## **ENQUÊTE EN DUMPING**

### **VALEUR NORMALE**

[29] Les valeurs normales sont généralement estimées d'après le prix de vente intérieur de marchandises similaires dans le pays exportateur selon l'article 15 de la LMSI, ou encore comme étant la somme du coût de production des marchandises, d'un montant raisonnable pour les frais, notamment les frais administratifs et les frais de vente (FFAFV), et d'un montant raisonnable pour les bénéfices, selon l'alinéa 19b).

### **PRIX À L'EXPORTATION**

[30] Le prix à l'exportation des marchandises vendues à des importateurs au Canada s'estime généralement selon l'article 24 de la LMSI, comme étant la valeur la plus basse entre le prix de vente rectifié de l'exportateur et le prix d'achat rectifié de l'importateur. Ces prix sont rectifiés au besoin par déduction des frais, des droits et des taxes découlant de l'exportation des marchandises conformément aux sous-alinéas 24a)(i) à (iii).

### **MARGE DE DUMPING**

[31] La marge estimative de dumping par exportateur est égale à l'excédent de la valeur normale estimative totale sur le prix à l'exportation estimatif total des marchandises, exprimé en pourcentage de celui-ci. Toutes les marchandises en cause importées au Canada dans la PVE entrent dans ce calcul. Et si la valeur normale estimative totale ne dépasse pas le prix à l'exportation estimatif total, la marge estimative de dumping est nulle (0 %).

### **CONTEXTE DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20**

[32] L'article 20 est une disposition de la LMSI qui peut servir à établir la valeur normale des marchandises dans une enquête en dumping quand certaines conditions sont réunies sur le marché intérieur du pays exportateur. Dans le cas d'un pays désigné au titre de l'alinéa 20(1)a) de la LMSI, l'ASFC applique la disposition si elle juge que le gouvernement de ce pays fixe, en majeure partie, les prix intérieurs et qu'il y a un motif suffisant de croire que les prix en question seraient différents dans un marché où jouerait la concurrence<sup>33</sup>.

[33] Cela dit, l'article 20 s'applique par secteur et non par pays; le secteur étudié ne comprendra généralement que l'industrie qui produit et exporte les marchandises visées par l'enquête en dumping.

[34] Les plaignantes affirment que les conditions énoncées à l'article 20 existent en Chine dans le secteur des fils en acier et des profilés d'acier en Chine; autrement dit, que ce secteur n'est pas soumis au jeu de la concurrence et que, par conséquent, les prix intérieurs des fils en acier en Chine ne sont pas fiables pour déterminer les valeurs normales.

---

<sup>33</sup>La Chine est un pays visé par règlement en vertu de l'article 17.1 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

[35] Si l'ASFC est d'avis qu'en Chine le prix intérieur des fils en acier est largement fixé par l'État et qu'elle a des motifs suffisants de croire qu'il serait différent dans un marché concurrentiel, les valeurs normales des marchandises visées par l'enquête seront établies, conformément à l'alinéa 20(1)c), si possible, comme étant le prix de vente intérieur ou bien la somme des coûts de production de la marchandise, d'un montant raisonnable pour les FFAFV, et d'un montant raisonnable pour les bénéficiaires sur les marchandises similaires vendues par des producteurs dans tout pays désigné par l'ASFC, rectifié pour rendre les prix comparables; ou encore, conformément à l'alinéa 20(1)d), si possible comme étant le prix de vente au Canada des marchandises similaires importées de tout pays désigné par l'ASFC et rectifié pour rendre les prix comparables.

## **ANALYSE DES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 20**

### **Analyse du contrôle gouvernemental**

[36] Cette section présente l'analyse de l'ASFC de l'étendue du contrôle du gouvernement chinois sur le secteur des profilés d'acier en Chine, en examinant ce qui suit :

- le contrôle du gouvernement chinois sur le secteur des profilés d'acier;
- les plans, directives et autres documents de politique sur l'acier;
- la propriété et le contrôle des fabricants d'acier par le gouvernement chinois;
- l'octroi de subventions par le gouvernement chinois aux fabricants de fils en acier; et
- l'intervention du gouvernement chinois dans le coût de production de l'acier.

### ***Le contrôle du gouvernement chinois sur le secteur des profilés d'acier***

[37] L'ASFC a déjà déterminé que les conditions énoncées à l'article 20 existent dans le secteur des profilés d'acier en Chine à quatre reprises dans les procédures suivantes :

- l'enquête sur les fils d'acier galvanisés<sup>34</sup> en 2013;
- l'enquête sur les barres d'armature pour béton<sup>35</sup> en 2014;
- le réexamen de barres d'armature pour béton<sup>36</sup> en 2018;
- plus récemment dans l'enquête sur le fil machine<sup>37</sup> en 2024.

[38] L'ASFC a déjà conclu qu'un gouvernement peut contrôler indirectement les prix du secteur visé par l'enquête en contrôlant les prix des intrants primaires. Étant donné que le fil machine est le principal intrant dans la production de fils, la récente conclusion en vertu de l'article 20 sur les fils machines en Chine est très pertinente dans le contexte de la présente affaire.

---

<sup>34</sup> *Énoncé des motifs* de la décision définitive concernant le fil d'acier galvanisé – 22 juillet 2013.

<sup>35</sup> *Énoncé des motifs* de la décision définitive concernant la barre d'armature pour béton – 10 décembre 2014.

<sup>36</sup> *Avis de conclusion de réexamen* – 4 mai 2018.

<sup>37</sup> *Énoncé des motifs* de la décision définitive concernant le fil machine – 19 septembre 2024.

[39] La quantité importante de renseignements au dossier pour ces constatations précédentes appuie la conclusion que le gouvernement peut déterminer en grande partie les prix dans le secteur des profilés d'acier de la Chine.

### ***Plans, directives et autres documents de politique sur l'acier***

[40] L'industrie sidérurgique est considérée comme une industrie clé par le gouvernement chinois, y compris le secteur des profilés d'acier. À ce titre, elle est assujettie à divers plans, directives et autres documents de politique publiés par tous les ordres de gouvernement de la Chine, notamment :

- En août 2024, le gouvernement de la Chine a publié un « Avis du bureau général du ministère de l'Industrie et des Technologies de l'information sur la suspension des travaux de remplacement de la capacité de production d'acier » exigeant la suspension des nouveaux plans de remplacement de la capacité d'acier à compter du 23 août 2024<sup>38</sup>.
- En août 2023, le gouvernement chinois a publié le « *Plan de travail pour stabiliser la croissance de l'industrie sidérurgique* » afin d'orienter et de soutenir l'amélioration de l'offre et de la demande d'acier en Chine<sup>39</sup>.
- En mars 2022, le gouvernement chinois a publié la « *Feuille de route pour le développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique* » afin de guider le développement de l'industrie sidérurgique et visant à rationaliser la structure de l'industrie, à assurer la compétitivité mondiale et le progrès technique<sup>40</sup>.
- En février 2022, le gouvernement chinois a publié des lignes directrices pour que son industrie sidérurgique se consolide par le biais de fusions et d'acquisitions afin de « créer des géants de l'acier de classe mondiale et d'accélérer le développement de haute qualité du secteur ». En outre, les institutions financières sont invitées à fournir « des services financiers complets aux entreprises sidérurgiques qui réalisent des fusions et acquisitions, des ajustements structurels, des transformations et des mises à niveau »<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte relative aux fils en acier au carbone et allié (« Plainte en l'espèce ») – Pièce jointe publique A-54 : MIIT, *Avis du bureau général du ministère de l'Industrie et de la Technologie de l'information sur la suspension des travaux de remplacement de la capacité de production d'acier*.

<sup>39</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièce jointe publique A-39 : *Plan de travail pour stabiliser la croissance de l'industrie sidérurgique*.

<sup>40</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièce jointe publique A-40 : La Commission nationale du développement et de la réforme, RPC, *La Chine publie une feuille de route pour le développement de haute qualité de l'industrie sidérurgique*.

<sup>41</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièce jointe publique A-46 : Global Times, *La Chine encourage le regroupement de l'industrie sidérurgique par le biais de fusions et acquisitions entre entreprises*.

- En mai 2021, le premier ministre chinois Li Keqiang s’est adressé au Conseil des affaires d’État lors de sa réunion exécutive sur le sujet de la hausse des prix de l’acier, déclarant que « nous devons... faire face à l’augmentation excessivement rapide des prix des produits de base et à ses effets collatéraux » et que de tels efforts étaient nécessaires pour « assurer le bon fonctionnement de l’économie »<sup>42</sup>.
- En mars 2021, le gouvernement chinois a publié le « *14<sup>e</sup> plan quinquennal : partie III* », qui est une directive identifiant la transformation des industries traditionnelles et les améliorations à « l’aménagement et à la structure des industries des matières premières, y compris... l’acier » dans le cadre de la « mise en œuvre de la stratégie de puissance manufacturière »<sup>43</sup>.

[41] D’après les éléments de preuve au dossier, en ce qui concerne spécifiquement l’industrie sidérurgique chinoise, les directives gouvernementales semblent être explicitement suivies. La China Iron and Steel Association (CISA), une association industrielle clé en Chine qui travaille en étroite collaboration avec le gouvernement chinois, s’est explicitement décrite comme « guidée par les lignes du Parti » et comme participant « à l’élaboration de la planification du développement industriel et des politiques, lois et règlements pertinents »<sup>44</sup>. En octobre 2024, la CISA a exhorté les aciéries à « faire preuve de discipline dans la limitation de la production » après que les mesures de relance du gouvernement chinois aient entraîné une hausse des prix de l’acier<sup>45</sup>.

[42] Comme le montrent les politiques ci-dessus, le gouvernement chinois intervient dans l’industrie sidérurgique, y compris le secteur des profilés d’acier, en augmentant les fusions et acquisitions afin de créer des entreprises sidérurgiques plus grandes et plus efficaces pour guider la croissance de l’industrie. Le gouvernement chinois exerce également un contrôle sur la capacité sidérurgique et l’approvisionnement en acier, ce qui peut avoir une incidence sur le prix de l’acier en Chine.

[43] Compte tenu de la quantité considérable de renseignements au dossier des conclusions antérieures relatives aux produits de l’acier, y compris le secteur des profilés d’acier, et des éléments de preuve mentionnés ci-dessus, l’ASFC constate que le gouvernement de la Chine publie activement des plans, des directives, des politiques et des lignes directrices à l’intention de ses producteurs d’acier nationaux afin de contrôler son industrie sidérurgique, y compris les producteurs de fils en acier.

---

<sup>42</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l’espèce – Pièce jointe publique A-52 : CNN Business, « *Sans un pouce d’acier* ». *La flambée des prix des métaux nuit à la reprise de la Chine*.

<sup>43</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l’espèce – Pièce jointe publique A-41 : Parti communiste chinois, *14<sup>e</sup> plan quinquennal : Partie III*.

<sup>44</sup> Pièce 383 (PRO) – Pièce jointe 1 (NC) – China Iron and Steel Association, *À propos de nous*.

<sup>45</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l’espèce – Pièce jointe publique A-53 : *Bloomberg, China Steel Group demande une restriction de l’offre après la hausse des prix*.

[44] L'ASFC conclut que le contrôle exercé par le gouvernement chinois sur la capacité sidérurgique et l'approvisionnement en acier peut entraîner une distorsion des prix de vente de ces marchandises. Les plans et les directives sur l'acier en place appuient la conclusion selon laquelle le gouvernement détermine possiblement en grande partie les prix dans le secteur des profilés d'acier en Chine.

***Propriété et contrôle des fabricants d'acier par le gouvernement chinois***

[45] Bon nombre des plus grands fabricants d'acier en Chine sont des entreprises d'État.

**Tableau 4 : Les 10 principaux producteurs d'acier en Chine en 2023 en volume**

<b>Entreprise</b>	<b>Production 2023 (tm)<sup>46</sup></b>	<b>Propriété de l'État</b>
China Baowu Group	130,8	Oui
AnSteel Group	55,9	Oui
HBIS Group	41,3	Oui
Shagang Group	40,5	Non
Jianlong Group	37,0	Non
Shougang Group	33,6	Oui
Delong Steel	28,3	Non
Hunan Steel Group	24,8	Oui
Fangda Steel	19,6	Non
Shandong Steel Group	19,5	Oui
<b>Production totale des 10 principaux producteurs d'acier en Chine</b>	<b>431,2</b>	
Production totale des 6 principaux producteurs d'acier appartenant à l'État	305,8	
Production totale d'acier en Chine 2023 <sup>47</sup>	1 019,0	
<b>Les 6 principaux producteurs d'acier appartenant à l'État en % de la production totale d'acier en Chine en 2023</b>	<b>30,0 %</b>	

<sup>46</sup> Pièce 383 (PRO) – Pièce jointe 2 (NC) – World Steel, *principales entreprises productrices d'acier en 2023-2022*.

<sup>47</sup> Pièce 383 (PRO) – Pièce jointe 3 (NC) – World Steel, *2024 World Steel in Figures*, p. 6.

[46] Comme le montre le tableau ci-dessus, sur les dix principaux producteurs d'acier en Chine, six sont des producteurs d'État. Bon nombre de ces producteurs d'acier appartenant à l'État produisent également des produits en aval tels que des fils machines et des fils en acier. Par exemple, China Baowu Group, le plus grand producteur d'acier en Chine, fabriquent ces deux produits<sup>48</sup>.

[47] L'ASFC conclut que la présence importante d'entreprises d'État et contrôlées par l'État dans le secteur sidérurgique et des profilés d'acier suggère que les ventes de produits de l'acier peuvent être influencées par des facteurs non marchands, comme l'atteinte des objectifs stratégiques du gouvernement de la Chine. Par conséquent, les prix de vente intérieurs des fils en acier en Chine peuvent ne pas être essentiellement les mêmes que s'ils étaient déterminés par la concurrence du marché. Cette présence importante d'entreprises d'État appuie la conclusion selon laquelle le gouvernement peut déterminer en grande partie les prix dans le secteur chinois des profilés d'acier.

### ***Subventions accordées par le gouvernement chinois aux fabricants de fils en acier***

[48] Le récent avis de subvention présenté par le gouvernement chinois a été critiqué par le Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce comme manquant de transparence<sup>49</sup>. Néanmoins, les preuves disponibles indiquent que les producteurs chinois de fils en acier ont reçu des avantages et un soutien de leur gouvernement.

[49] Les producteurs chinois de fils en acier ayant des exigences en matière de rapports publics ont reçu des subventions directes d'une valeur d'environ 198 millions de dollars américains de leur gouvernement en 2023<sup>50</sup>. De plus, des subventions de 120 millions de dollars américains ont été accordées aux producteurs chinois de fils machines en acier en 2023<sup>51</sup>. Les plaignantes soutiennent que, puisque les montants ne sont déclarés que par les entreprises ayant des exigences en matière de rapports publics, le montant réel des subventions reçues est probablement beaucoup plus élevé.

[50] Le subventionnement de la production d'acier permet au gouvernement de la Chine d'influencer le prix des produits en aval comme le fil d'acier, car les producteurs peuvent acheter des intrants pour moins que leur juste valeur marchande et réduire ainsi leurs coûts de production. Ces subventions peuvent donc fausser le prix de vente intérieur du fil en acier en Chine. La présence répandue de subventions dans l'industrie sidérurgique, y compris le fil en acier, appuie également la conclusion selon laquelle le gouvernement peut déterminer en grande partie les prix dans le secteur des profilés d'acier en Chine.

---

<sup>48</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièce publique A-09 : World Steel, *Principales entreprises productrices d'acier 2023*; et Pièce 383 (PRO) – Pièce jointe 5 (NC) – World Benchmarking Alliance, *China Baowu Steel Group*.

<sup>49</sup> Pièce justificative 2 (NC) – Plainte l'espèce – Pièce publique A-59 : OMC, *8e examen des politiques commerciales : Chine, Rapport du Secrétariat, WT/TPR/S/415*.

<sup>50</sup> Pièce justificative 2 (NC) – Plainte l'espèce – Pièce publique A-64 : *Compilation des subventions directes aux producteurs de fils déclarées par Global Trade Alert*.

<sup>51</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte l'espèce – Pièce justificative publique A-66 : *Compilation des subventions directes aux producteurs de fil machine déclarées par Global Trade Alert*.

## *L'intervention du gouvernement chinois sur le coût de production de l'acier*

[51] Le gouvernement de la Chine a pris plusieurs mesures susceptibles de contrôler les coûts des matières premières pour la fabrication de l'acier. En intervenant sur les intrants de matières premières en amont, le gouvernement chinois peut déterminer en grande partie les prix des produits en aval.

[52] D'après les éléments de preuve au dossier, le gouvernement de la Chine maintient des contrôles sur les matières premières pour les produits de l'acier, y compris les billettes d'acier, la ferraille d'acier et le minerai de fer.

[53] En 2021, dans un contexte d'évasion fiscale, le gouvernement chinois a éliminé le remboursement de la TVA à l'exportation offert aux exportateurs de certains produits en acier, y compris le fil machine. Au même moment, en mai 2021, il a éliminé les droits d'importation sur la ferraille et les billettes, ce qui a permis d'agrandir encore l'offre de billettes d'acier à prix moindres en Chine<sup>52</sup>. Ces mesures entraînent une augmentation de l'offre sur le marché intérieur chinois, ce qui exerce une pression à la baisse sur les prix intérieurs.

[54] Le gouvernement chinois prend également activement des mesures pour réduire le prix du minerai de fer, un intrant clé dans la fabrication de l'acier. En mars 2023, la Commission nationale du développement et de la réforme (NDRC) a émis un avertissement indiquant qu'elle prendrait des mesures pour freiner les prix « déraisonnables » du minerai de fer et a ordonné aux sociétés commerciales d'éviter de thésauriser et de gonfler les prix<sup>53</sup>.

[55] En juillet 2022, le gouvernement chinois a créé le China Mineral Resources Group (CMRG) afin d'atteindre les principaux objectifs suivants :

- consolider les activités d'achat de minerai de fer d'environ 20 des plus grands fabricants d'acier de la Chine<sup>54</sup>;
- fournir un plus grand pouvoir d'achat aux producteurs d'acier chinois lorsqu'ils s'approvisionnent en minerai de fer auprès de sociétés minières mondiales<sup>55</sup>;
- confier tous les droits d'importation de minerai de fer appartenant à l'État au CMRG<sup>56</sup>; et
- gérer les investissements de la Chine à l'étranger dans l'exploitation minière, d'une valeur d'environ 4,3 milliards de dollars américains<sup>57</sup>.

---

<sup>52</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte l'espèce – Pièce publique A-73 : Steel Orbis, *China réduit à zéro la taxe sur les importations de billettes, de ferraille et de fonte*.

<sup>53</sup> Pièce justificative 2 (NC) – Plainte l'espèce – Pièce publique A-74 : Mining.com, *Le prix du minerai de fer chute en raison de l'avertissement de la Chine, contrôles de production à Tangshan*.

<sup>54</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte l'espèce – Pièce publique A-75 : GMK Center, *la nouvelle agence d'État de la Chine, deviendra un puissant acheteur de minerai de fer*.

<sup>55</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte l'espèce – Pièce publique A-76 : Mining.com, *Comment et pourquoi la Chine centralise son commerce de minerai de fer d'un milliard de tonnes*.

<sup>56</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte l'espèce – Pièce publique A-78 : SMM, *China Mineral Resources Group achète du minerai de fer à grande échelle*.

<sup>57</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte l'espèce – Pièce publique A-79 : Business Insider, *l'entité chinoise qui pourrait changer le marché du fer à jamais*.

[56] L'ASFC est d'avis que ces mesures démontrent l'influence du gouvernement chinois sur la production d'acier, y compris les profilés d'acier, notamment en faussant les prix du minerai de fer.

[57] L'ASFC conclut qu'à la suite de ces mesures, le gouvernement de la Chine crée un environnement où les prix intérieurs de l'acier peuvent être artificiellement bas, ce qui profite aux producteurs de fils en acier. Par conséquent, les prix de vente intérieurs des fils en acier en Chine peuvent ne pas être essentiellement les mêmes que s'ils étaient déterminés par la concurrence du marché.

### ***Résumé de l'analyse du contrôle gouvernemental***

[58] L'ASFC a déjà conclu que les mesures, les politiques et les intérêts directs du gouvernement chinois dans l'industrie sidérurgique déterminent en grande partie les prix de l'acier et des profilés d'acier dans la branche de production nationale, et que ces prix ne sont pas substantiellement les mêmes que ceux qu'ils seraient s'ils étaient déterminés par la concurrence du marché.

[59] Plus précisément, l'ASFC a déjà émis des avis à l'égard de trois produits d'acier dans le secteur des profilés d'acier, à savoir le fil d'acier galvanisé, les barres d'armature pour béton et le fil machine.

[60] Le gouvernement de la Chine exerce un contrôle sur l'industrie sidérurgique en général, mais aussi sur le secteur des profilés d'acier en particulier, par le biais de divers plans, directives et autres documents de politique qui ont une incidence sur les producteurs de fils en acier. Lorsqu'ils prennent des décisions d'entreprise, les producteurs chinois de fil en acier doivent respecter les politiques macroéconomiques du gouvernement chinois, y compris les mesures liées à la capacité de production d'acier et aux fusions et acquisitions. Par conséquent, les décisions des entreprises fondées sur la dynamique du marché de l'offre et de la demande entrent en concurrence avec les directives et les mandats du gouvernement chinois.

[61] Le gouvernement chinois détient une propriété et un contrôle importants sur les fabricants d'acier, y compris les fabricants de fils machines et de fils en acier, en Chine. La présence d'entreprises d'État et contrôlées par l'État qui produisent de l'acier oblige les entreprises privées fournissant de l'acier à concurrencer ces entreprises qui exercent leurs activités dans des conditions non marchandes.

[62] De plus, le subventionnement de l'industrie sidérurgique en général, et du secteur des profilés en acier en particulier, démontre l'intention du gouvernement chinois d'exercer un contrôle pour maintenir les prix intérieurs à un certain niveau. Ces subventions permettent aux fabricants d'acier de vendre leurs produits à des prix inférieurs à la juste valeur marchande aux producteurs de fils en acier, qui à leur tour sont en mesure de vendre leurs produits à des prix faussés. Cette situation peut contribuer à créer les conditions prévues à l'article 20 dans le secteur des profilés d'acier.

[63] Par diverses actions et mesures, le gouvernement chinois influence également les prix des intrants du fil en acier, y compris les billettes d'acier, la ferraille d'acier et le minerai de fer.

[64] Dans l'ensemble, l'impact cumulatif des politiques et des mesures du gouvernement chinois indique que ce dernier influence indirectement les prix dans le secteur des profilés d'acier en Chine.

### **Analyse des prix**

[65] Aux fins de la décision provisoire, dix exportateurs, dont deux exportateurs de la Chine, ont fourni des bases de données sur les ventes intérieures.

[66] L'ASFC a comparé les prix intérieurs des fils en acier de la Chine à ceux d'autres pays visés. L'analyse a montré que les prix intérieurs du fil d'acier en Chine étaient généralement comparables à ceux de la Malaisie et de la Thaïlande. De plus, c'est surtout au Vietnam que l'on trouverait les prix intérieurs les plus bas.

[67] D'après cette analyse des prix, les prix chinois ne semblent pas être substantiellement différents comme ils le seraient dans un marché concurrentiel.

[68] Les plaignantes ont présenté des observations, notamment en fournissant leur propre analyse des prix et en affirmant que les prix des fils en Malaisie, en Thaïlande et au Vietnam sont faussés en raison des importants volumes d'importations en provenance de la Chine. En raison de la confidentialité des renseignements fournis, l'ASFC ne peut pas donner plus de détails. Ces observations font actuellement l'objet d'une analyse et d'un examen. Au cours de la phase finale de l'enquête, l'ASFC continuera d'examiner les données sur les prix.

### **RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 20**

[69] D'après l'analyse du présent rapport, bien que la portée des politiques et des initiatives macroéconomiques du gouvernement chinois fournisse une base factuelle convaincante pour suggérer une influence potentielle sur le secteur chinois des profilés d'acier, les prix intérieurs des fils en acier en Chine ne semblent pas être très différents de ce à quoi on s'attendrait dans un marché concurrentiel.

[70] Aux fins de la décision provisoire de dumping, l'ASFC n'est pas d'avis que les prix intérieurs dans le secteur des profilés d'acier en Chine sont déterminés en grande partie par le gouvernement chinois et que les prix intérieurs ne sont pas essentiellement les mêmes que dans un marché concurrentiel.

[71] Au cours de la phase finale de l'enquête, l'ASFC poursuivra l'enquête en vertu de l'article 20.

## CONTEXTE DE L'ENQUÊTE SUR LA SITUATION PARTICULIÈRE DU MARCHÉ

[72] Conformément à l'alinéa 16(2)c) de la LMSI, et aux fins de la détermination des valeurs normales en vertu de l'article 15, l'ASFC ne tiendra pas compte des ventes de marchandises similaires destinées à être utilisées dans le pays d'exportation qui ne permettent pas une comparaison utile avec les marchandises vendues au Canada en raison de l'existence d'une SPM. De plus, aux fins de l'établissement des valeurs normales conformément à l'alinéa 19b), l'ASFC ne tiendra pas compte du prix d'acquisition d'un intrant qui ne permet pas une comparaison utile, car il ne reflète pas raisonnablement les coûts réels de cet intrant en raison d'une SPM.

[73] Le paragraphe 16(2.1) prévoit que, pour l'application de l'alinéa 16(2)c), l'existence d'une SPM peut être établie à l'égard de toute marchandise d'un exportateur ou d'un pays donné, tel qu'il serait approprié dans les circonstances.

[74] Afin de se faire une opinion quant à l'existence d'une SPM ayant une incidence sur les marchandises en cause, l'ASFC doit d'abord déterminer qu'il existe une SPM et qu'elle a eu des répercussions différentes sur les prix intérieurs et à l'exportation qui empêche une comparaison utile.

[75] Lorsque l'ASFC est d'avis que les ventes intérieures de marchandises similaires dans le pays d'exportation ne permettent pas une comparaison utile avec les ventes des marchandises à l'importateur se trouvant au Canada en raison d'une SPM, la valeur normale de ces marchandises sera déterminée en vertu de l'article 19, dans la mesure du possible, ou de l'article 29.

[76] De plus, les données sur lesquelles s'appuient les valeurs normales construites peuvent ne pas permettre une comparaison utile entre les marchandises en cause et la vente des marchandises en cause au Canada en raison des distorsions causées par l'existence d'une SPM. Par exemple, une SPM peut être établie lorsque la preuve montre que le coût d'acquisition de l'intrant faussé en question représente une part importante du coût de production des marchandises d'un exportateur ou d'un pays donné.

[77] Dans ces circonstances, pour ne pas tenir compte de certains prix d'acquisition utilisés dans le coût de production, l'ASFC doit être d'avis que, conformément à l'alinéa 16(2)c) de la LMSI, il existe dans le pays d'exportation une SPM qui ne permet pas une comparaison utile avec la vente de marchandises similaires, de sorte que les valeurs normales ne peuvent pas être déterminées conformément à l'article 15 de la LMSI et, lors de l'établissement d'une valeur normale conformément à l'article 19 de la LMSI, que cette SPM fausse les coûts des intrants utilisés dans la production des marchandises en cause vendues à l'importateur se trouvant au Canada, de sorte qu'elle ne permet pas une comparaison utile, conformément au paragraphe 11.2(2) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI).

## ANALYSE DE LA SPM

### Facteurs liés à la SPM

[78] Les principales conditions de la SPM, tel qu'elles ont été fournies par les plaignantes, étaient les suivantes :

- Achats gouvernementaux à des prix plafonds établis;
- Conditions économiques instables; et
- Intrants aux prix faussés en raison des fils machines importés de Russie et de Chine en Türkiye.

#### *Achats gouvernementaux aux prix plafonds établis*

[79] La preuve au dossier montre que plusieurs ministères en Türkiye sont tenus, en vertu d'un décret présidentiel, de fournir des prix plafonds auxquels ils achèteront des intrants, y compris du fil en acier, pour les grands projets d'infrastructure<sup>58</sup>.

[80] Le ministère de la Défense nationale et le ministère de l'Environnement, de l'Urbanisation et du Changement climatique ont établi un prix plafond de 28,50 livres turques (TRY) par kilogramme pour le fil d'acier galvanisé en 2024. Des preuves ont également été présentées selon lesquelles le gouvernement turc planifie plusieurs projets de développement qui devraient avoir lieu au cours des prochaines années pour un coût total de plus de 1 billion de TRY (35 milliards de dollars canadiens). Le ministère de l'Environnement, de l'Urbanisation et du Changement climatique susmentionné jouera un rôle clé dans le cadre de ces projets<sup>59</sup>.

[81] L'ASFC est d'avis qu'un prix plafond pourrait constituer un facteur relatif à la SPM parce qu'en imposant un prix plafond à certains produits, les producteurs pourraient ne pas être en mesure de vendre du fil en acier au pays à un grand acheteur (le gouvernement) au taux du marché et seront obligés de se contenter de prix inférieurs à ceux qu'ils pourraient obtenir ailleurs. Par ailleurs, un prix plafond peut également encourager un producteur à vendre au prix affiché, même s'il est supérieur au taux actuel du marché.

---

<sup>58</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièce jointe publique B-59 : Décret présidentiel no 1 du gouvernement de la Türkiye, article 97.

<sup>59</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Annexe B, paragraphes 88-89 et pièces jointes publiques B60 : ministère de l'Environnement, de l'Urbanisation et du Changement climatique, *Prix unitaires de construction et d'installation en 2021*; B-61 : ministère de l'Environnement, de l'Urbanisation et du Changement climatique, *Prix unitaires de construction et d'installation en 2022*; B-62 : ministère de l'Environnement, de l'Urbanisation et du Changement climatique, *Prix unitaires de construction et d'installation en 2023*; B-63 : ministère de l'Environnement, de l'Urbanisation et du Changement climatique, *Prix unitaires de construction et d'installation en 2024*; B-64 : Hurriyet Daily News, *Dévoilement d'un projet de transformation à grande échelle à Istanbul*; B-65 : AGBI, *la Turquie alloue 35,5 milliards de dollars à de nouveaux projets en 2024*; B-66 : Business Wire, *Turkey Construction Industry Report 2024 : La production devrait croître de 3 % cette année avant d'enregistrer un TCAC de 2,9 % jusqu'en 2028 - Dynamique de croissance, taille du marché et prévisions - ResearchAndMarkets.com*; B-67 : Présidence de la stratégie et du budget, *douzième plan de développement (2024-2028)*; B-68 : ministère de la Défense nationale, *prix unitaires de construction en 2023*; et B-69 : ministère de la Défense nationale, *prix unitaires de construction en 2024*.

[82] Le gouvernement de la Türkiye estime que les projets du secteur public représentaient environ 13,9 % de tous les projets de construction en Türkiye en 2024<sup>60</sup>. Toutefois, l'ASFC est d'avis que, même si les prix plafonds ne sont pas valides pour les projets de construction privés, un gros acheteur d'un produit peut avoir une incidence sur les prix d'achat d'autres acheteurs sur le même marché, car les prix de vente atteindront un équilibre du fait que les acheteurs et les vendeurs tenteront de maximiser les profits.

[83] L'ASFC a analysé les réponses des exportateurs et n'a trouvé aucune preuve que les exportateurs ont vendu du fil d'acier à ces prix ou à des entités gouvernementales pendant la PVE. De plus, les prix de vente réalisés par les exportateurs ne semblaient pas avoir été touchés par ces prix plafonds.

[84] En raison de la comparaison des tendances et du faible volume de projets pour lesquels ces prix plafonds s'appliquent, l'ASFC conclut que ceux-ci n'ont pas contribué à l'existence d'une SPM dans le secteur du fil en acier en Türkiye.

### ***Conditions économiques volatiles***

[85] Des preuves au dossier montrent qu'une situation d'hyperinflation existait en Türkiye pendant la PVE. Les plaignantes ont fait état des exigences générales qui doivent exister pour qu'un pays soit considéré dans un environnement hyperinflationniste, puis ont fourni des preuves à l'appui de la façon dont l'économie turque satisfait à ces exigences, comme les taux d'inflation en Türkiye<sup>61</sup>.

[86] De plus, plusieurs grands cabinets comptables et banques sont d'avis que la Türkiye se trouve dans une situation hyperinflationniste qui a commencé en 2022 et qui a perduré durant la PVE<sup>62</sup>.

[87] Le gouvernement de la Türkiye a pris plusieurs mesures en réponse à cette situation, mais la preuve montre que bon nombre de ces mesures n'ont eu aucun effet sur l'élimination de la crise inflationniste ou qu'elles ont eu un effet contraire. Par exemple, le gouvernement de la Türkiye a réduit les taux d'intérêt, sous-déclaré l'inflation et interdit aux entreprises d'utiliser les pratiques comptables hyperinflationnistes recommandées par les Normes internationales d'information financière<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> Pièce justificative 189 (NC) – Réponse à la DDRS n° 1 – Gouvernement de la Türkiye.

<sup>61</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièces jointes publiques B-03 : IFRS, *IAS 29 – Information financière dans les économies hyperinflationnistes*; B-04 : KPMG, *Comment les entreprises devraient-elles tenir compte des économies hyperinflationnistes?*; B-05 : CAQ, *Document de discussion de l'IPTF : Suivi de l'inflation dans certains pays*; B-06 : Banque centrale de la République de Türkiye, *Indice des prix (prix à la consommation)*; et B-09 : Trading Economics, *Türkiye Inflation Rate : Données de décembre 2022 - Historique 1965-2021*.

<sup>62</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièces jointes publiques B-04 : KPMG, *Comment les entreprises devraient-elles tenir compte des économies hyperinflationnistes?*; B-12 : Ahval News, *Hyperinflation arrive en Turquie pour Citigroup, ING*; B-13 : PwC Türkiye, *Comptabilité de l'inflation – REPORTE, Bulletin fiscal 2022/03*; B-14 : PWC, *Hyperinflation en Türkiye*; et B-17 : PWC, *Économies hyperinflationnistes en décembre 2024*.

<sup>63</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièces jointes publiques B-10 : AP News, *La banque centrale turque réduit à nouveau les taux malgré une inflation élevée*; B-11 : The Washington Post, *la livre turque plonge à un*

[88] Bien que l'on observe une amélioration du taux d'inflation pendant la PVE, la situation d'hyperinflation s'est poursuivie. De plus, le gouvernement de la Türkiye a assoupli ses restrictions sur l'utilisation de pratiques comptables hyperinflationnistes, selon lesquelles les entreprises gagnant moins de 50 millions TRY ne feront pas d'ajustements en fonction de l'inflation, mais d'autres le feront<sup>64</sup>.

[89] Les plaignantes ont allégué que la crise hyperinflationniste en Türkiye a entraîné une dépréciation de la livre turque et que, par conséquent, une comparaison utile entre les ventes en Türkiye et au Canada ne peut être faite. Les données au dossier montrent une forte baisse de la TRY par rapport au dollar canadien en 2022 et une dévaluation continue depuis<sup>65</sup>.

[90] L'ASFC a comparé la baisse de la livre turque pendant la PVE à celle d'autres devises utilisées par d'autres pays dans le cadre de l'enquête<sup>66</sup> ainsi qu'au dollar américain. Seule la livre turque s'est dépréciée par rapport au dollar canadien pendant la PVE, les autres devises étant demeurées relativement stables ou ayant augmenté au cours de la deuxième moitié de la PVE.

[91] Pour déterminer si la dépréciation de la monnaie a eu une incidence sur le prix de vente des fils en acier en Türkiye, l'ASFC a comparé la tendance des taux de change mensuels moyens aux prix de vente mensuels moyens en Türkiye par les exportateurs turcs.

[92] La comparaison montre que les prix de vente intérieurs moyens n'ont pas changé de façon significative tout au long de la PVE malgré la tendance à la baisse des taux de change moyens, y compris quelques baisses marquées. Le fait que les exportateurs turcs ne vendaient généralement pas de marchandises intérieures en livre turque, mais plutôt en dollars américains ou en euros a probablement atténué les répercussions sur les prix de vente intérieurs.

---

*niveau record alors qu'Erdogan redouble d'efforts sur la politique économique que ses critiques qualifient de « folle »; B-18 : Turkish Minute, Erdoğan et TurkStat sous le feu des critiques après la publication de données sur le niveau record d'inflation; B-19 : BNN Bloomberg et les calculs de l'inflation turque s'affrontent après la refonte des données de l'État; B-21 : Bianet, « Les chiffres sont un mensonge, la pauvreté est réelle » : les membres du syndicat protestent contre TurkStat après l'annonce de l'inflation; B-22 : Turkish Minute, Près de la moitié des électeurs de l'AKP trouvent que les chiffres de l'inflation de TurkStat ne sont pas crédibles; B-23 : Turkish Minute, La majorité des Turcs croient que TurkStat sous-estime les chiffres de l'inflation; B-24 : duvaR.english, un juge principal à la retraite poursuivra l'institut turc des statistiques TÜİK pour avoir sous-estimé l'inflation; B-27 : EY, Türkiye promulgue une loi pour reporter la comptabilisation de l'inflation et accorde une exonération de l'impôt sur les sociétés sur les gains liés aux conversions en livres turques; B-28 : BMS Steel, Rapport annuel (2023); et B-29 : VergiPort, Loi n° 7352 (Loi modifiant la Loi sur la procédure fiscale et la Loi sur l'impôt sur le revenu des sociétés)*

<sup>64</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Annexe B, paragraphe 103 et pièces jointes publiques B-25 : Économie commerciale, *taux d'inflation en Türkiye*; B-32 : Publication du *communiqué général sur l'ajustement en fonction de l'inflation de CottGroup*; B-33 : SRP Legal, *le rajustement fiscal en fonction de l'inflation ne sera pas appliqué au premier trimestre de 2024*; et B34 : SRP Legal, *les contribuables dont le chiffre d'affaires brut est inférieur à 50 millions de TRY au 31 décembre 2023 n'effectueront pas de rajustements en fonction de l'inflation pendant les périodes d'imposition provisoires*.

<sup>65</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièces jointes publiques B-31 : *Bloomberg et les entreprises turques affirment que l'inflation de 85 % obscurcit la rentabilité*.

<sup>66</sup> Les autres devises utilisées étaient : CNY – renminbi chinois; EUR – Euro; INR – roupie indienne; MYR – ringgit malaisien; THB – baht thaïlandais; TRY – lire turque; TWD – dollar taïwanais; et USD – dollar américain.

[93] L'ASFC a comparé les prix de vente mensuels moyens du fil d'acier en Türkiye avec les prix de vente sur les marchés des autres pays visés par la présente enquête et où les exportateurs ont répondu. Elle a constaté que le prix de vente du fil d'acier en Türkiye suivait la même tendance relativement stable que dans les autres marchés pendant la PVE, même si les fluctuations monétaires sur ces marchés étaient très différentes pendant la PVE.

[94] Par conséquent, en dépit de l'apparente situation d'hyperinflation, laquelle entraîne une dépréciation de la monnaie particulière à la Türkiye, l'ASFC est d'avis que cette dépréciation n'a pas d'incidence sur les prix de vente intérieurs du fil d'acier dans ce pays.

### ***Distorsion des intrants en raison de l'importation de fil machine russe et chinois en Türkiye.***

[95] Les plaignantes allèguent que le coût d'acquisition par les exportateurs turcs de fils machines utilisés dans la production de fils en acier ne reflète pas raisonnablement le coût réel des fils machines. Les éléments de preuve à l'ouverture de l'enquête ont montré qu'en raison des restrictions imposées par plusieurs pays aux exportations russes, le fil machine, le principal intrant dans le fil en acier, entré en Türkiye à un prix réduit. La baisse des prix des fils machines russes et l'entrée de ces produits en Türkiye, qui ont été constatées, vient appuyer ces éléments de preuve<sup>67</sup>.

[96] L'ASFC est d'avis que les importations de fil machine à des prix faussés peuvent avoir une incidence sur le prix de vente du fil en acier en Türkiye parce qu'une grande partie du coût du fil en acier est attribuable au coût du fil machine, le principal intrant. Ainsi, toute fluctuation des prix du fil machine entraînera probablement des changements dans le prix du fil en acier. Par exemple, des coûts d'intrants plus faibles se traduiront par une baisse des prix de vente du fil en acier.

[97] Les éléments de preuve au dossier montrent qu'une mesure de sauvegarde turque concernant le fil machine est entrée en vigueur en juin 2024, soit au milieu de la PVE. Le gouvernement de la Türkiye a notamment expliqué avoir pris cette mesure parce que, après que de nombreux pays ont imposé des restrictions sur les produits russes, mais non la Türkiye, les produits russes sont entrés librement sur le marché turc, si bien que, en 2022, la moitié de toutes les importations de fil machine en Türkiye provenaient de Russie. La mesure de sauvegarde a imposé un taux de droit de 175 \$ US/tonne sur les importations de fil machine pendant la PVE pour tous les pays, sauf qu'il existe un contingent en vertu duquel les pays en développement peuvent exporter jusqu'à un total de 33 900 tonnes de fils machines vers la Türkiye en franchise de droits<sup>68</sup>.

---

<sup>67</sup> Pièce 1 (PRO) – Plainte en l'espèce – Pièce jointe confidentielle B-39 et pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièce jointe publique B-40 : ministère du Commerce de la Türkiye, *Avis de décision définitive pour une enquête sur la protection des fils machine*.

<sup>68</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièces jointes publiques B-40 : ministère du Commerce de la Türkiye, *Avis de décision définitive concernant une enquête de sauvegarde sur les fils machine*; B-49 : L'OMC et la Türkiye lancent une enquête de sauvegarde sur les fils machine; B-50 : ministère du Commerce de la République de Türkiye, *mesures de sauvegarde en vigueur*; et B-51 : Yieh Corp Türkiye prolonge les mesures de sauvegarde sur les importations de fil machine pour 3 ans.

[98] Malgré la mesure de sauvegarde en place, de nombreux producteurs turcs sont toujours en mesure d'acheter du fil machine russe et de recevoir un remboursement des droits payés en raison du régime de traitement intérieur de la Türkiye, où ces droits sont remboursés si le fil en acier fini est exporté par la suite<sup>69</sup>. Une différence entre les prix de vente intérieurs et les prix de vente à l'exportation peut alors être observée, car les intrants importés sont plus susceptibles d'être utilisés pour les ventes à l'exportation. Ce point sera abordé plus en détail dans la section sur les impacts différenciés.

[99] Des éléments de preuve indiquent que le fil machine chinois est importé à des prix moins élevés que le fil machine sur d'autres marchés, qu'il est également assujéti à des mesures de sauvegarde en Türkiye et que les importateurs peuvent obtenir un remboursement des droits dans le cadre du régime de traitement intérieur de la Türkiye.

[100] Les plaignantes ont présenté une analyse montrant la corrélation entre les prix de vente du fil machine en Türkiye et en Europe du Sud (généralement en Italie, en Espagne et au Portugal), ainsi qu'entre la Türkiye et l'Europe du Nord (généralement en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas). Les plaignantes ont montré que, s'il existait une forte corrélation entre ces marchés avant l'invasion russe de l'Ukraine, ce n'était plus le cas après l'invasion<sup>70</sup>.

[101] La preuve fournie par les plaignantes montre que les prix du fil machine en Türkiye sont plus élevés que dans d'autres marchés européens. Cependant, malgré une augmentation et une baisse des prix à l'automne 2024, les prix en Türkiye semblent suivre la même tendance que les autres marchés européens. Les éléments de preuve présentés par les plaignantes montrent que les prix du fil machine en Türkiye peuvent être faussés, car ils sont plus élevés que dans d'autres marchés.

[102] Le gouvernement de la Türkiye a fourni des statistiques sur les importations montrant le volume et la valeur des importations de fil machine en Türkiye pendant la PVE. Les importations de fil machine en provenance de la Chine et de la Russie représentaient environ 25 % de toutes les importations de fil machine en Türkiye pendant la PVE. De plus, les importations de fil machine en provenance de Russie ont chuté à un montant négligeable après la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sur les importations de fil machine, qui sont entrées en vigueur le 15 juin 2024<sup>71</sup>.

[103] Le gouvernement de la Türkiye a fourni les volumes et les prix des importations sur les 10 principales sources d'importations de fil machine de la Türkiye. En comparant le prix moyen de ces sources, les importations de fil machine chinois et russes sont parmi les plus faibles, et les seuls pays ayant des prix moyens similaires ou inférieurs sont la Malaisie, le Kazakhstan et l'Iran, qui ont tous des volumes d'importation très faibles. Le gouvernement de la Türkiye a également fourni des preuves indiquant que, bien que les importations de fil machine en provenance de la Chine soient à un prix inférieur à celui de nombreux autres pays, elles sont également de qualité inférieure, ce qui peut également expliquer la différence<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Pièces jointes publiques B-52 : SteelOrbis, *Le marché tente d'évaluer les changements dans le segment du fil machine en raison de la nouvelle mesure de sauvegarde de la Türkiye* et B-53 : Association turque des producteurs d'acier, *communiqué de presse*.

<sup>70</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Annexe B, paragraphes 128 à 134.

<sup>71</sup> Pièce justificative 78 (NC) – Réponse à la DDR concernant la SPM – Gouvernement de la Türkiye.

<sup>72</sup> Pièce justificative 189 (NC) – Réponse à la DDRS n° 1 – Gouvernement de la Türkiye.

[104] Le gouvernement de la Türkiye a également donné de l'information de l'Association turque des producteurs d'acier sur la production et la consommation de fil machine en Türkiye. Cependant, il n'a pas été en mesure de fournir les mêmes renseignements sur les fils en acier en Türkiye. Cette information montre que seulement 15,8 % du fil machine consommé en Türkiye provient de sources importées<sup>73</sup>. Cela signifie que le fil machine d'origine russe n'est utilisé que dans 1,0 % de la consommation de fils machines turcs et que le fil machine d'origine chinoise n'est utilisé que dans 3,1 % de la consommation de fils machines turcs, pour un total de 4,1 %.

[105] Les intrants faussés, qui ne représentant donc que 4,1 % de la consommation, ne sont pas une quantité importante. Cependant, ce total représente la consommation de tout le fil machine, pas seulement pour la production de fils en acier. En revanche, les exportateurs ayant répondu ont déclaré en moyenne un volume d'achat plus élevé de fils machines d'origine chinoise.

[106] D'après ce qui précède, il ne semble pas que les importations de fils machines russes soient en quantités suffisamment importantes pour avoir une incidence sur les coûts de production du fil en acier en Türkiye. Toutefois, l'ASFC est d'avis que les importations de fils machines chinois pourraient atteindre des volumes importants. L'ASFC se concentrera maintenant sur la question de savoir si les prix de ces importations sont faussés.

[107] En ce qui concerne les achats de fils machines importés par les exportateurs ayant répondu, le fil machine chinois était généralement moins cher que le fil machine produit en Türkiye, mais ses prix n'étaient pas différents de ceux des fils machines importés d'autres pays.

[108] L'ASFC a également comparé le prix d'achat du fil machine par tous les exportateurs ayant répondu à l'enquête. Le prix d'achat du fil machine en Türkiye était au milieu, c'était le fil machine le moins cher d'Europe (bien que pas de beaucoup), mais le fil machine le plus cher d'Asie. La Türkiye est située sur les deux continents.

[109] Comme il a été mentionné précédemment, le gouvernement de la Türkiye a fourni des éléments de preuve indiquant que des qualités différentes de fil machine peuvent être à l'origine de ces différences de prix. Toutefois, l'ASFC ne disposait pas des renseignements nécessaires pour effectuer une analyse par catégorie de fil machine à ce stade, mais elle s'efforcera de recueillir ces renseignements pour la décision définitive.

[110] En résumé, rien ne prouve que le fil machine russe aux prix faussés a une incidence sur le prix de vente des fils en acier en Türkiye, en raison du volume négligeable des importations de fil machine russe. Bien qu'importés en grandes quantités par les exportateurs turcs, les importations de fil machine chinois ne semblent pas non plus avoir d'incidence sur le prix du fil machine en Türkiye, le fait étant que les prix du fil machine turc sont sensiblement les mêmes que ceux des autres pays analysés. De plus, toute différence de prix pourrait s'expliquer par des différences de qualité plutôt que par des distorsions de prix. Par conséquent, l'ASFC est d'avis que les prix faussés du fil machine en provenance de la Chine et de la Russie n'entraîne pas une SPM en ce qui concerne le fil en acier en Türkiye.

---

<sup>73</sup> Pièce justificative 78 (NC) – Réponse à la DDR concernant la SPM – Gouvernement de la Türkiye

## *Autres facteurs*

[111] La preuve au dossier montre que le gouvernement de la Türkiye a récemment augmenté les droits d'importation sur plusieurs types de fils en acier, allant de 5 % à 25 %<sup>74</sup>. Peu d'information a été fournie sur ce changement, mais il semble avoir une incidence sur tous les fils en acier de tous les pays.

[112] Comme la preuve montre que ce changement n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit après la PVE, il est possible que le facteur qui a motivé ce changement de taux était en vigueur pendant la PVE. D'après les renseignements contenus dans la plainte, ce changement peut avoir été causé par un volume important de fils en acier chinois importés en Türkiye à des prix faussés pendant la PVE ainsi que les années précédentes<sup>75</sup>. Selon les statistiques d'importation du gouvernement de la Türkiye, 30,8 % des fils en acier importés en Türkiye pendant la PVE provenaient de la Chine<sup>76</sup>.

[113] Si les importations de fils en acier chinois en Türkiye faussent les prix de vente de tous les fils en acier vendus dans ce pays, comme le prétendent les plaignantes, on observerait une baisse du prix de vente intérieur de tous les fils en acier en Türkiye. Ce point sera traité lorsqu'il sera question de l'incidence sur les prix de vente intérieurs dans la section suivante.

## *Résumé*

[114] D'après les renseignements disponibles, il n'y a pas suffisamment de preuves pour démontrer que les prix plafonds dans l'industrie de la construction fixés par le gouvernement de la Türkiye, l'hyperinflation et la fluctuation de la monnaie, ou les prix des intrants faussés en raison des importations de fils machines en provenance de la Chine et de la Russie, créent une SPM en Türkiye. Rien ne montre non plus que ces facteurs se conjuguent pour créer une SPM.

## **Incidence sur les prix de vente intérieurs**

[115] Malgré le fait qu'il ne semble pas y avoir de facteurs menant à une SPM dans le secteur du fil en acier en Türkiye, l'ASFC a tout de même effectué une analyse des prix pour voir si le prix de vente des fils en acier en dans ce pays est différent de celui d'un autre pays.

[116] Les plaignantes ont allégué que l'Europe du Sud, qui se compose généralement du Portugal, de l'Espagne et de l'Italie, peut servir de point de repère à des fins de comparaison des prix<sup>77</sup>. Ces trois pays sont nommés dans la présente enquête et ont des exportateurs qui ont répondu à la DDR de l'ASFC, mais seulement deux réponses d'exportateurs au Portugal ont été considérées comme essentiellement complètes aux fins de la décision provisoire.

---

<sup>74</sup> Pièce 1 (PRO) – Plainte en l'espèce – Pièce jointe confidentielle B-56.

<sup>75</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Annexe B, paragraphe 90.

<sup>76</sup> Pièce justificative 78 (NC) – Réponse à la DDR du SMR – Gouvernement de la Türkiye.

<sup>77</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Annexe B, paragraphes 128 à 134.

[117] De plus, la Türkiye est principalement située en Asie, avec seulement une petite partie en Europe. La majorité des exportateurs turcs ayant répondu sont situés en Asie. La présente enquête porte également sur les exportations de plusieurs pays asiatiques et le dossier comprend des réponses de plusieurs exportateurs asiatiques qui incluent les prix de vente du fil en acier.

[118] L'ASFC a comparé les prix de vente du fil en acier dans chaque pays nommé dans l'enquête. Il s'agit de l'information la plus appropriée, car les plaignantes n'ont été en mesure de fournir que les prix de vente du fil machine et non du fil en acier. De fait, la Türkiye a les prix de vente intérieurs les plus élevés du fil en acier.

[119] L'ASFC a constaté que le prix du fil en acier varie en fonction de divers facteurs, comme la teneur en carbone, le revêtement, la taille, etc. Par conséquent, elle a également examiné le prix de vente de différents produits de référence. À partir de là, elle a observé que certains types de fil se vendent presque au même prix en Türkiye que dans d'autres marchés, tandis que d'autres types de fil sont plus chers en Türkiye que dans d'autres marchés. En aucun cas, le fil en acier n'a été moins cher en Türkiye.

[120] D'après les renseignements disponibles, il y a suffisamment de preuves pour montrer que le prix de vente de certains types de fil en acier en Türkiye est plus élevé que dans d'autres marchés. Cependant, comme nous l'avons mentionné précédemment, rien ne prouve qu'il y a une SPM qui cause cette différence de prix.

### **Existence d'une SPM qui empêche une comparaison utile**

[121] Malgré le fait qu'il ne semble pas y avoir de SPM dans le secteur du fil en acier en Türkiye, l'ASFC a tout de même examiné les éléments qu'elle analyserait pour se faire une opinion selon laquelle une comparaison utile ne serait pas possible entre les ventes en Türkiye et les ventes des marchandises à l'importateur au Canada.

[122] La situation hyperinflationniste décrite précédemment a entraîné une dépréciation importante de la livre turque par rapport au dollar canadien. En particulier, les plaignantes ont soutenu que le prix de vente intérieur en Türkiye d'un produit ne serait pas comparable au prix de vente au Canada, même pendant la même période de 60 jours, en raison des possibles fluctuations importantes de la monnaie pendant cette courte période<sup>78</sup>.

[123] On peut également observer que le taux de change entre le CAD et la TRY a fluctué, mais cela est principalement dû à une forte baisse en mars 2024 et à une deuxième en août 2024, sinon les fluctuations sont similaires à celles d'autres pays. L'analyse de la dépréciation de la TRY par les plaignantes portait sur une très grande période, mais la dépréciation n'est pas aussi importante si l'on se concentre uniquement sur la PVE.

[124] De plus, les exportateurs turcs ne vendent généralement pas en livres turques, ce qui réduit les répercussions des fluctuations monétaires sur les prix de vente et garantit qu'il n'y a pas de différence entre les produits vendus entre les marchés.

---

<sup>78</sup> Pièce 2 (NC) – Plainte en l'espèce – Annexe B, paragraphes 115 à 117.

[125] Du fait de la mise en place de mesures de sauvegarde sur le fil machine, les importations de ce produit sont maintenant assujetties à des droits. Toutefois, ces droits peuvent être remboursés dans le cadre du régime de traitement intérieur de la Türkiye si le fil machine importé est utilisé dans du fil en acier exporté. Pendant la PVE, les droits de sauvegarde étaient égaux à 175 \$ US la tonne<sup>79</sup>. Dans le cas où un exportateur turc importe des intrants faussés, il est plus susceptible de les utiliser dans la production de biens d'exportation pour recouvrer ces coûts, de sorte que les ventes à l'exportations vers le Canada sont plus touchées par les prix faussés que les ventes intérieures. Par conséquent, il n'y a peut-être pas de comparaison utile entre les marchandises exportées vers le Canada et les marchandises vendues au Canada en raison de l'utilisation disproportionnée d'intrants à prix faussés dans les marchandises exportées.

[126] Cependant, aux fins de la décision provisoire, il n'y a aucune preuve au dossier montrant qu'un exportateur a utilisé le régime de traitement intérieur de la Türkiye pour éviter les droits de sauvegarde sur les marchandises à destination du Canada.

### **RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES DE L'ENQUÊTE SUR LA SPM**

[127] Bien que les prix de vente en Türkiye puissent être plus élevés que dans d'autres pays, rien ne prouve qu'une SPM en soit la cause, ni que la SPM ait une incidence différente sur le prix de vente au Canada et en Türkiye. Par conséquent, l'ASFC n'est pas d'avis qu'il existe une SPM en ce qui concerne le fil en acier en provenance de Türkiye aux fins de la décision provisoire.

[128] Au cours de la phase finale de l'enquête, l'ASFC recueillera des renseignements supplémentaires et poursuivra l'analyse du SPM.

### **RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES DE L'ENQUÊTE SUR LE DUMPING**

#### **EXPORTATEURS AYANT COOPÉRÉ**

[129] Pour les dix exportateurs qui ont présenté des réponses essentiellement complètes à la DDR en dumping, les valeurs normales ont été estimées selon la méthode de l'article 15 de la LMSI en fonction des prix de vente intérieurs des marchandises similaires ou de l'alinéa 19b) de la LMSI, selon la somme des coûts de production, un montant raisonnable pour les frais administratifs, les frais de vente et tous les autres frais; et un montant raisonnable pour les bénéfices. Les coûts de production ont été estimés conformément à l'alinéa 11(1)a) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI), d'après les coûts associés à la production des marchandises en cause.

[130] Pour deux exportateurs, TSN et HPSW, les coûts de production ont été rajustés conformément à l'alinéa 11.2(1)b) du RMSI, afin de tenir compte de l'approvisionnement en matières premières de leur(s) fournisseur(s) associé(s).

---

<sup>79</sup> Pièce justificative 78 (NC) – Réponse à la DDR SMR – Gouvernement de la Türkiye

[131] Les montants pour les bénéficiaires ont été estimés conformément à l’alinéa 11(1)b) du RMSI. Le tableau suivant résume les estimations des valeurs normales pour les exportateurs ayant coopéré.

**Tableau 5 : Résumé des estimations des valeurs normales pour les exportateurs ayant coopéré**

Pays	Exportation	Ventes intérieures	Valeurs normales (section LMSI)	Bénéfice (section RMSI)	Marge de dumping (% du prix à l’exportation)
Chine	Yuci Broad	Oui	15 et 19b)	11(1)b)(ii)	3,5 %
	Huayuan	Oui	15, 19b) et 29 <sup>80</sup>	11(1)b)(ii)	25,1 %
Türkiye	BMS	Oui	15 et 19b)	11(1)b)(ii)	24,3 %
Malaisie	Chin Herr	Oui	19b)	11(1)b)(ii)	3,7 %
	Wei Dat	Oui	19b)	11(1)b)(ii)	9,4 %
Portugal	Fapricela	Oui	15 et 19b)	11(1)b)(ii)	5,1 %
	Ibermetais	Oui	19b)	11(1)b)(ii)	29,4 %
Thaïlande	TSN	Oui	19b)	11(1)b)(ii)	15,9 %
Vietnam	United Nail	Oui	19b)	11(1)b)(ii)	71,8 %
	HPSW	Oui	15	S.O.	13,4 %

[132] Au cours de la PVE, toutes les marchandises en cause exportées au Canada par les exportateurs ayant coopéré ont été vendues à des importateurs non liés. Les prix à l’exportation ont été estimés à l’aide de la méthode prévue à l’article 24 de la LMSI, comme elle est décrite dans la section « *Prix à l’exportation* » ci-dessus.

#### TOUS LES AUTRES EXPORTATEURS

[133] Pour décider d’une méthode à cette fin, l’ASFC a analysé tout le dossier administratif, y compris la plainte de la branche de production nationale, les estimations faites par elle-même au début de l’enquête, les documents de déclaration douanière, et les réponses des parties qui ont donné suite à la DDR en dumping.

[134] L’ASFC a décidé que les valeurs normales et les prix à l’exportation estimés pour les exportateurs des pays visés dont les exposés étaient complets aux fins de la décision provisoire, plutôt que les renseignements fournis dans la plainte ou estimés à l’ouverture, seraient utilisés pour établir la méthode d’estimation des valeurs normales pour tous les autres exportateurs des marchandises en cause de chaque pays visé, car ils sont plus pertinents et reflètent les pratiques commerciales d’un exportateur des marchandises en cause pendant la PVE.

<sup>80</sup> Certaines valeurs normales pour Huayuan ont été déterminées en vertu de l’article 29, car les ventes ne pouvaient pas être appariées aux coûts de production.

## **Chine, Türkiye, Malaisie, Portugal, Thaïlande et Vietnam**

[135] Par pays, l'ASFC a examiné la différence entre les valeurs normales estimatives et le prix à l'exportation estimatif pour chaque opération individuelle des exportateurs ayant coopéré et a estimé que le montant le plus élevé (exprimé en pourcentage du prix à l'exportation) constituait une bonne assise pour estimer les valeurs normales. Cette méthode se fonde sur des renseignements relatifs aux marchandises originaires de chaque pays visé et, de façon générale, elle encourage les exportateurs à participer à l'enquête en dumping en s'assurant que ceux qui ont fourni les renseignements demandés obtiennent un résultat plus favorable que ceux qui ne l'ont pas fait.

[136] Par conséquent, d'après les données disponibles, pour tous les autres exportateurs qui n'ont pas répondu à la DDR en dumping, les valeurs normales des marchandises en cause originaires ou exportées de la Chine, de la Türkiye, de la Malaisie, du Portugal, de la Thaïlande et du Vietnam ont été estimées en fonction de la quantité la plus élevée de la valeur normale estimative excédant le prix à l'exportation estimatif, à l'échelle des transactions individuelles, pour les exportateurs ayant coopéré dans le même pays pendant la PVE. Les transactions ont été examinées pour s'assurer qu'aucune anomalie n'était prise en compte, comme un volume et une valeur très faibles, des effets de la saisonnalité ou d'autres facteurs commerciaux. Une anomalie a été supprimée du taux de tous les autres exportateurs pour la Chine, car il était nettement plus élevé que les autres.

[137] L'ASFC a estimé que les renseignements fournis dans ses propres documents de déclaration douanière étaient les meilleurs pour estimer le prix à l'exportation des marchandises, car ils reflètent les données réelles sur les importations.

## **Taipei chinois, Inde, Italie et Espagne**

[138] L'ASFC n'a pas reçu aucune réponse substantiellement complète à la DDR en dumping, dans les délais prescrits, de la part d'exportateurs de fils en acier situés au Taipei chinois, en Inde, en Italie et en Espagne.

[139] L'ASFC a examiné la différence entre la valeur normale estimative et le prix à l'exportation estimatif pour chaque transaction individuelle des exportateurs ayant coopéré en provenance d'autres pays visés, et a estimé que le montant le plus élevé (exprimé en pourcentage du prix à l'exportation) constituait une bonne assise pour estimer les valeurs normales. Cette méthode se fonde sur des renseignements relatifs aux marchandises originaires de chaque pays visé et, de façon générale, elle encourage les exportateurs à participer à l'enquête en dumping en s'assurant que ceux qui ont fourni les renseignements demandés obtiennent un résultat plus favorable que ceux qui ne l'ont pas fait.

[140] En conséquence, d'après les données disponibles, pour tous les exportateurs, les valeurs normales des marchandises concernées originaires ou exportées du Taipei chinois, de l'Inde, de l'Italie et de l'Espagne ont été estimées sur la base du montant le plus élevé par lequel une valeur normale estimée dépassait le prix à l'exportation estimé, sur la base de chaque transaction individuelle pour les exportateurs coopératifs des autres pays concernés dans la PVE.

[141] À l'aide des méthodes ci-dessus, la marge de dumping estimative pour tous les autres exportateurs est la suivante :

**Tableau 6 : Marge de dumping de tous les autres exportateurs**

<b>Pays</b>	<b>Marge de dumping de tous les autres exportateurs (% du prix à l'exportation)</b>
Chine	114,2 %
Türkiye	79,6 %
Taipei chinois	138,6 %
Inde	138,6 %
Italie	138,6 %
Malaisie	16,6 %
Portugal	43,5 %
Espagne	138,6 %
Thaïlande	29,6 %
Vietnam	138,6 %

#### RÉSUMÉ DES RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES – DUMPING

[142] Sont présentés sommairement ci-dessous les résultats provisoires de l'enquête en dumping pour toutes les marchandises en cause dédouanées au Canada dans la PVE :

**Tableau 7 : Résumé des résultats préliminaires – Dumping**  
(du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024)

<b>Pays d'origine ou d'exportation / exportateur</b>	<b>Estimatif du total des importations durant la PVE (en volume)</b>	<b>Marge estimative de dumping (% du prix à l'exportation)</b>
<b>Principaux pays</b>		
<b>Chine</b>	<b>51,2 %</b>	
Shanxi Yuci Broad Wire Products Co., Ltd.	4,0 %	3,5 %
Tianjin Huayuan Metal Wire Products Co., Ltd.	5,5 %	25,1 %
Tous les autres exportateurs	41,7 %	114,2 %
<b>Türkiye</b>	<b>10,1 %</b>	
BMS United Metal Industry and Trade Co. Inc.	4,6 %	24,3 %
Tous les autres exportateurs	5,5 %	79,6 %
<b>Pays secondaires</b>		
<b>Taipei chinois</b>	<b>0,6 %</b>	
Tous les exportateurs	0,6 %	138,6 %
<b>Inde</b>	<b>1,1 %</b>	
Tous les exportateurs	1,1 %	138,6 %
<b>Italie</b>	<b>1,3 %</b>	

Tous les exportateurs	1,3 %	138,6 %
<b>Malaisie</b>	<b>0,7 %</b>	
Chin Herr Industries (M) Sdn Bhd	0,4 %	3,7 %
Wei Dat Steel Wire Sdn Bhd	0,3 %	9,4 %
Tous les autres exportateurs	0,0 %	16,6 %
<b>Portugal</b>	<b>1,7 %</b>	
Fapricela - Industria de Trefilaria, S.A	0,2 %	5,1 %
Ibermetais - Industria de Trefiragem, S.A.	1,6 %	29,4 %
Tous les autres exportateurs	0,0 %	43,5 %
<b>Espagne</b>	<b>2,0 %</b>	
Tous les exportateurs	2,0 %	138,6 %
<b>Thaïlande</b>	<b>0,5 %</b>	
TSN Wires Inc.	0,3 %	15,9 %
Tous les autres exportateurs	0,2 %	29,6 %
<b>Vietnam</b>	<b>0,3 %</b>	
United Nail Products Co., Ltd.	0,2 %	71,8 %
Hoa Phat Steel Wire Co., Ltd.	0,0 %	13,4 %
Tous les autres exportateurs	0,1 %	138,6 %
<b>Total partiel – Pays secondaires</b>	<b>8,2 %</b>	
<b>Tous les autres pays</b>	<b>30,5 %</b>	
<b>Total</b>	<b>100,0 %</b>	

#### CARACTÈRE NÉGLIGEABLE

[143] Conformément à l'article 35 de la LMSI, l'ASFC est tenue de mettre fin à une enquête avant la décision provisoire si le volume des marchandises d'un pays est négligeable.

[144] Aux termes du paragraphe 2(1) de la LMSI, le volume des marchandises d'un pays est considéré comme négligeable s'il représente moins de 3 % du volume total de toutes les marchandises de même description qui sont dédouanées au Canada en provenance de tous les pays.

[145] Toutefois, si le volume total des importations de trois pays ou plus, dont chacune des exportations représente moins de 3 % du volume total des marchandises importées qui sont dédouanées au Canada en provenance de tous les pays et qui sont de la même description, est supérieur à 7 % du volume total des importations qui sont dédouanées au Canada en provenance de tous les pays et qui sont de la même description, le volume de ces marchandises en provenance de chaque pays ne serait pas considéré comme négligeable, conformément au paragraphe 2(1) de la LMSI.

[146] Le tableau ci-dessus confirme que le volume des importations en provenance de la Chine et de la Türkiye est supérieur à 3 % du volume total des marchandises dédouanées au Canada.

[147] De plus, les volumes des importations en provenance du Taipei chinois, de l'Inde, de l'Italie, de la Malaisie, du Portugal, de l'Espagne, de la Thaïlande et du Vietnam représentent chacun moins de 3 % du volume total des marchandises. Cependant, le volume total des importations sous-évaluées en provenance de ces pays est supérieur à 7 % du volume total des marchandises dédouanées au Canada en provenance de tous les pays.

[148] Selon la définition ci-dessus, le volume des importations en provenance des pays visés n'est pas négligeable.

#### **CARACTÈRE MINIMAL**

[149] Si, au moment de prendre une décision provisoire, l'ASFC décide au titre du paragraphe 38(1.1) de la LMSI que, pour les marchandises d'un exportateur, la marge de dumping est minimale, elle poursuit son enquête sur ces marchandises, mais sans frapper de droits provisoires les marchandises de même description importées dans la période provisoire. Selon le paragraphe 2(1) de la LMSI, une marge de dumping inférieure à 2 % du prix à l'exportation des marchandises se qualifie de minimale.

[150] Puisque les marges estimatives de dumping pour tous les exportateurs sont supérieures à 2 %, elles ne sont pas minimales. Des droits antidumping provisoires vont donc être imposés sur les marchandises de même description importées dans la période provisoire.

[151] Sont présentés sommairement à l'**annexe 1** les marges estimatives de dumping et les taux de droits provisoires par exportateur.

#### **DÉCISION**

[152] Le 4 septembre 2025, conformément au paragraphe 38(1) de la LMSI, l'ASFC a rendu une décision provisoire de dumping concernant le fil en acier en provenance de la Chine, du Taipei chinois, de l'Inde, de l'Italie, de la Malaisie, du Portugal, de l'Espagne, de la Thaïlande, de la Türkiye et du Vietnam.

#### **DROITS PROVISOIRES**

[153] Conformément au paragraphe 8(1) de la LMSI, les importateurs au Canada devront payer des droits provisoires pour toutes les importations dédouanées de marchandises en cause sous-évaluées. L'imposition de ces droits commencera le jour de la décision provisoire pour se terminer, soit quand l'ASFC mettra fin aux enquêtes en vertu du paragraphe 41(1), soit quand le TCCE rendra son ordonnance ou ses conclusions, selon la première éventualité. L'ASFC estime que les droits provisoires sont nécessaires pour prévenir des dommages. Comme le dit la décision provisoire du TCCE, les éléments de preuve disponibles donnent une indication raisonnable que le dumping de fils en acier ont causé un dommage à la branche de production nationale.

[154] Les importations de fils en acier originaires ou exportés des pays visés et dédouanés par l'ASFC le 4 septembre 2025 ou après cette date seront assujetties à des droits provisoires égaux à la marge estimative de dumping, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation des marchandises. L'**annexe 1** contient les marges de dumping estimatives et les taux des droits provisoires.

[155] Les importateurs sont tenus de payer les droits provisoires en espèces ou par chèque certifié. Par ailleurs, ils peuvent verser une caution d'un montant égal aux droits à payer. Les importateurs peuvent communiquer avec leur bureau régional de l'ASFC s'ils ont des questions sur le paiement des droits provisoires ou le versement de caution. Les importateurs qui n'indiquent pas le bon code LMSI ou qui décrivent mal les marchandises dans les documents d'importation s'exposent à des sanctions administratives pécuniaires. Les marchandises importées sont également assujetties à la *Loi sur les douanes*. Par conséquent, le défaut de payer les droits dans le délai prescrit entraînera l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* concernant les intérêts.

## **MESURES À VENIR**

### **L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

[156] L'ASFC poursuivra son enquête sur le dumping et rendra une décision finale d'ici le 3 décembre 2025.

[157] Là où la marge de dumping ou le montant de subvention d'un exportateur donné s'avérera minimal, l'ASFC mettra fin à l'enquête sur les marchandises de cet exportateur, et les droits provisoires payés et/ou les cautions déposées seront restitués aux importateurs. Si l'ASFC est toujours convaincue qu'il y a eu dumping, elle rendra une décision définitive.

### **LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

[158] Le TCCE a commencé son enquête sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. Il devrait rendre ses conclusions d'ici le 2 janvier 2026.

[159] Si le TCCE conclut que le dumping n'a pas causé de dommage ou de retard ou ne menace pas de causer un dommage, il mettra fin à la procédure, et tous droits antidumping provisoires payés ou toute caution déposée seront restitués aux importateurs.

[160] Si, en revanche, le TCCE conclut que le dumping a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, des droits antidumping équivalents à la marge de dumping seront imposés, perçus et payés sur les importations de fils en acier de même description que les marchandises visées par les conclusions du TCCE.

[161] Aux fins de la décision provisoire de dumping, l'ASFC doit déterminer si le volume réel ou éventuel des marchandises importées est négligeable. Après la décision provisoire de dumping, c'est le TCCE qui assumera cette responsabilité. Le paragraphe 42(4.1) de la LMSI dit que, lorsqu'il conclut que le volume des marchandises sous-évaluées ou subventionnées provenant d'un pays donné est négligeable, le TCCE doit mettre fin à l'enquête sur ces marchandises.

## **DROITS RÉTROACTIFS SUR LES IMPORTATIONS MASSIVES**

[162] Il est parfois possible d'imposer des droits antidumping rétroactifs sur les marchandises en cause importées au Canada. Lorsque le TCCE mène son enquête sur le dommage sensible causé à la branche de production nationale, il peut se demander si les marchandises sous-évaluées importées un peu avant ou après l'ouverture de l'enquête constituent des importations massives sur une courte période ayant causé un dommage à la branche de production nationale. Si le TCCE conclut qu'il y a eu récemment des importations massives de marchandises sous-évaluées qui ont causé un dommage, les importations de marchandises en cause dédouanées par l'ASFC dans les 90 jours précédant la date de la décision provisoire pourraient être assujetties à des droits antidumping.

## **ENGAGEMENTS**

[163] Après que l'ASFC a rendu une décision provisoire comme quoi il y a eu dumping par une marge non minimale, un exportateur peut prendre l'engagement écrit de réviser ses prix de vente au Canada de façon à éliminer la marge de dumping ou le dommage causé par le dumping.

[164] Vu le temps qu'il faut pour les étudier, les projets d'engagements par écrit doivent être présentés le plus tôt possible, au plus tard 60 jours après la décision provisoire de dumping. De plus amples renseignements sur les engagements se trouvent dans le [Mémorandum D1419 de l'ASFC](#).

[165] Après que l'ASFC a reçu un projet d'engagement, les parties intéressées ont neuf jours pour faire des observations sur l'acceptabilité de celui-ci. L'ASFC tiendra à jour une liste des parties qui désirent être avisées de la réception des projets d'engagement. Les parties désirant être avisées peuvent fournir leur nom, leur numéro de téléphone, leur adresse postale et leur adresse électronique à l'un des agents dont le nom figure ci-après dans la section « Renseignements ».

[166] Quand un engagement est accepté, l'enquête et la perception des droits provisoires sont suspendues. Mais même alors, un exportateur pourra demander que l'ASFC et le TCCE mènent leurs enquêtes à terme.

## **PUBLICATION**

[167] Un avis de la décision provisoire de dumping sera publié dans la Gazette du Canada, comme le veut l'alinéa 38(3)a) de la LMSI.

## **RENSEIGNEMENTS**

[168] Le présent *énoncé des motifs* est disponible sur le site Web de l'ASFC à l'adresse ci-dessous. Pour en savoir plus, veuillez écrire à l'adresse courriel indiquée ci-dessous :

**Courriel :** [simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca](mailto:simaregistry-depotlmsi@cbsa-asfc.gc.ca)

**Site Web :** [www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi](http://www.cbsa-asfc.gc.ca/sima-lmsi)



Sean Borg  
Directeur exécutif par intérim  
Direction des programmes commerciaux et antidumping

## **PIÈCES JOINTES**

**Annexe 1 : Sommaire des marges estimatives de dumping et des droits provisoires à payer**

**ANNEXE 1 – SOMMAIRE DES MARGES ESTIMATIVES DE DUMPING ET DES  
TAUX DE DROITS PROVISOIRES**

Le tableau ci-dessous résume les marges estimatives de dumping et les taux de droits provisoires par exportateur en conséquence de la décision susmentionnée. Les taux de droits provisoires ci-dessous s'appliquent aux importations de marchandises en cause dédouanées par l'Agence des services frontaliers du Canada à compter du 4 septembre 2025.

<b>Pays d'origine/exportation ou exportateur</b>	<b>Marge estimative de dumping (% du prix à l'exportation)</b>	<b>Droits provisoires (% du prix à l'exportation)</b>
<b>Chine</b>		
Shanxi Yuci Broad Wire Products Co., Ltd.	3,5 %	3,5 %
Tianjin Huayuan Metal Wire Products Co., Ltd.	25,1 %	25,1 %
Tous les autres exportateurs		114,2 %
<b>Türkiye</b>		
BMS United Metal Industry and Trade Co. Inc.	24,3 %	24,3 %
Tous les autres exportateurs		79,6 %
<b>Taipei chinois</b>		
Tous les exportateurs		138,6 %
<b>Inde</b>		
Tous les exportateurs		138,6 %
<b>Italie</b>		
Tous les exportateurs		138,6 %
<b>Malaisie</b>		
Chin Herr Industries (M) Sdn Bhd	3,7 %	3,7 %
Wei Dat Steel Wire Sdn Bhd	9,4 %	9,4 %
Tous les autres exportateurs		16,6 %
<b>Portugal</b>		
Fapricela - Industria de Trefilaria, S.A	5,1 %	5,1 %
Ibermetais - Industria de Trefiragem, S.A.	29,4 %	29,4 %
Tous les autres exportateurs		43,5 %
<b>Espagne</b>		
Tous les exportateurs		138,6 %
<b>Thaïlande</b>		
TSN Wires Inc.	15,9 %	15,9 %
Tous les autres exportateurs		29,6 %
<b>Vietnam</b>		
United Nail Products Co., Ltd.	71,8 %	71,8 %
Hoa Phat Steel Wire Co., Ltd.	13,4 %	13,4 %
Tous les autres exportateurs		138,6 %